



Berne, **taper ou sélectionner la date**

Modification de l'ordonnance du DFI sur les denrées ali- mentaires d'origine végétale, les champi- gnons et le sel comestible

(ODAI OV)
Rapport explicatif



1 Contexte

La présente révision vise à adapter l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (ODA-IOV)¹ aux nouvelles dispositions de l'UE relatives aux confitures, gelées, marmelades de fruits et à la crème de marrons destinées à l'alimentation humaine, conformément à la directive 2001/113/CE².

Dans ce domaine, la législation en vigueur s'inspire des directives de l'UE et y correspond dans une large mesure. L'UE a modifié les dispositions relatives aux confitures, gelées et marmelades de fruits et les a publiées dans son Journal officiel le 24 mai 2024, parallèlement à la modification d'autres actes législatifs, sous la forme de la directive (UE) 2024/1438³. Elle a notamment augmenté la teneur minimale en fruits dans toutes les confitures et gelées et apporté de légères modifications aux exigences en matière d'étiquetage. La catégorie « marmelade » est désormais désignée sous le nom de « marmelade d'agrumes », ce qui permet d'utiliser le terme de « marmelade » au lieu de « confiture » pour les confitures élaborées à partir de fruits autres que les agrumes. Cela s'explique par la façon dont ces produits sont désignés par les consommateurs, qui utilisent généralement les termes « marmelade » et « confiture » pour désigner les confitures élaborées à partir de fruits autres que les agrumes. Jusqu'à présent, l'appellation « marmelade » était réservée aux produits à base d'agrumes. Afin qu'il reste possible de distinguer les produits à base d'agrumes des confitures et des marmelades, la dénomination « marmelade d'agrumes » remplace l'ancienne dénomination « marmelade ».

2 Comparaison juridique, notamment avec le droit européen

La Suisse n'est actuellement liée par aucune obligation internationale concernant les dispositions proposées, qui correspondent à celles du droit européen et visent principalement à aligner le droit suisse aux prescriptions actualisées de l'UE (directive 2001/113/CE).

Par rapport au droit en vigueur, les dispositions proposées contiennent quelques simplifications de l'étiquetage des confitures, gelées et marmelades.

¹ RS 817.022.17

² Directive 2001/113/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative aux confitures, gelées et marmelades de fruits, ainsi qu'à la crème de marrons, destinées à l'alimentation humaine, JO L 010 du 12.1.2002, p. 67 ; modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) n° 1021/2013 du Parlement et du Conseil du 9 octobre 2013, JO L 287 du 29.10.2013, p. 1.

³ Directive (UE) 2024/1438 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 modifiant les directives du Conseil 2001/110/CE relative au miel, 2001/112/CE relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine, 2001/113/CE relative aux confitures, gelées, marmelades de fruits, ainsi qu'à la crème de marrons destinées à l'alimentation humaine, et 2001/114/CE relative à certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine, version du JO L, 2024/1438, 24.5.2024.

3 Commentaire des dispositions

Art. 1, let. d, ch. 3, et titre précédant l'art. 38

Le terme « marmelade » est remplacé par la nouvelle désignation « marmelade d'agrumes ».

Art. 1, let. g, ch. 2

Le terme « articles de boulangerie fine » a été remplacé par « produits de boulangerie fine » pour l'aligner sur la formulation utilisée dans d'autres ordonnances.

Art. 40, al. 1 à 4

L'UE a relevé la teneur minimale en pulpe ou en purée, ou en jus ou en extraits aqueux, pour les confitures, les gelées, les confitures « extra » et les gelées « extra ». Les teneurs minimales indiquées dans cette ordonnance seront alignées sur celles de l'UE revues à la hausse, afin de permettre la mise sur le marché, en Suisse également, de produits présentant une teneur en fruits plus élevée et d'éviter ainsi les entraves au commerce. Une teneur plus élevée en fruits dans les confitures, les gelées et les marmelades permet de réduire la quantité de sucres ajoutés dans ces produits.

Art. 41 et 42

Dans ces dispositions, le terme « marmelade » est remplacé par la nouvelle désignation « marmelade d'agrumes ».

Art. 47, let. c et e à h

Pour les produits mentionnés aux let. c et e à g, les concentrés sont désormais autorisés, en plus des jus de fruits mentionnés. La disposition a été complétée en conséquence.

À la let. h, le terme « marmelade » est remplacé par la nouvelle désignation « marmelade d'agrumes ».

Art. 49, al. 1, 2^{bis}, 4 et 5

L'art. 49, al. 1, en vigueur stipule que non seulement la teneur en fruits exprimée sous la forme « préparé avec ...g de fruits pour 100 g de produit fini », mais aussi la teneur en sucres ajoutés indiquée sous la forme « teneur totale en sucres : ... g par 100 g » doivent être déclarées sur les confitures, gelées, marmelades et crèmes de marrons. En raison de l'étiquetage nutritionnel obligatoire sur les confitures, les gelées, les marmelades et les crèmes de marrons, l'indication de la teneur totale en sucres, obtenue en additionnant les sucres naturels présents dans les fruits et les sucres ajoutés, n'est plus d'actualité. C'est pourquoi l'UE a supprimé l'obligation d'indiquer la teneur totale en sucres sur les confitures, les gelées, les marmelades et les crèmes de marrons. La disposition imposant l'indication de la teneur totale en sucres en plus de l'étiquetage

nutritionnel est également supprimée en Suisse ; l'étiquetage nutritionnel sur ces produits est obligatoire et suffisant en Suisse. La teneur en fruits, exprimée pour 100 g de produit fini, doit toujours être indiquée.

Les al. 2^{bis}, 4 et 5 définissent d'autres exigences relatives à la dénomination spécifique du produit, qui doivent être respectées. Celles-ci ont été intégrées afin de s'aligner sur les dispositions de l'UE, dans le but d'éviter d'éventuels obstacles au commerce lors de l'importation de produits en provenance de l'UE.

Art. 124c Disposition transitoire de la modification du ...

Les denrées alimentaires non conformes à la modification du ... peuvent encore être importées, fabriquées et étiquetées selon l'ancien droit pendant une durée de deux ans, à savoir jusqu'au Elles peuvent être remises aux consommateurs jusqu'à épuisement des stocks.

4 Conséquences

4.1 Conséquences pour la Confédération

Les modifications proposées n'ont pas de conséquences pour la Confédération.

4.2 Conséquences pour les cantons

Les modifications proposées n'ont pas de conséquences pour les cantons.

4.3 Conséquences économiques

Les modifications proposées visent à supprimer les entraves techniques au commerce en permettant la mise sur le marché en Suisse de confitures, gelées, marmelades et crèmes de marrons étiquetées conformément aux prescriptions de l'UE.

Ces modifications ont une incidence sur l'économie nationale dans la mesure où certaines recettes doivent être adaptées en raison de la hausse des teneurs minimales en parts de fruits. La suppression proposée de l'obligation d'indiquer la teneur totale en sucres facilite toutefois l'étiquetage.

4.4 Conséquences sociales

Les modifications proposées n'ont pas de conséquences sociales.

5 Aspects juridiques

5.1 Constitutionnalité

La compétence législative de la Confédération dans le domaine alimentaire résulte des art. 97 et 118, al. 2, let. a, de la Constitution fédérale⁴.

5.2 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse

Les présentes modifications sont compatibles avec les obligations internationales de la Suisse (Accord général du 30 octobre 1947 sur les tarifs douaniers et le commerce, GATT ; RS 0.632.21, Accord du 12 avril 1979 relatif aux obstacles techniques au commerce (accord OTC ; RS 0.632.231.41). Aucun effet sur le commerce international n'est attendu, étant donné que le projet vise à supprimer les entraves techniques au commerce. On renonce à une notification dans le cadre de l'Accord OTC de l'OMC.

Les présentes modifications concernent un domaine qui n'est pas couvert par le paquet « Stabilisation et développement des relations Suisse-UE », ni par le protocole sur la sécurité des aliments.

5.3 Bases légales

Les modifications proposées de l'ODAlOV se fondent sur l'art. 14, al. 1 (denrées alimentaires spécifiées) et sur l'art. 36, al. 3 et 4 (étiquetage des denrées alimentaires préemballées), de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels⁵.

5.4 Protection des données

Les présentes modifications n'ont pas d'influence sur la protection des données.

⁴ RS 101

⁵ RS 817.02